

Le projet est implanté à proximité d'un captage d'eau



ADS - Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur Internet :
<p>Articles L. 1321-1 à L. 1321-10 (CSP, Eaux potables)</p> <p>Articles R. 1321-1 à R. 1321-63 (CSP, Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles)</p> <p>Articles L1322-4 et R1322-23 et suivant (CSP, Eaux minérales naturelles)</p> <p>Article L.151-43 et R111-2 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Site de l'Agence régionale de santé</p> <p>Site du Ministère des solidarités et de la santé</p>

ENJEUX SANITAIRES

La qualité de l'eau potable ou minérale est un enjeu majeur de santé publique. Sa préservation passe par la protection de la ressource en eau compte tenu de sa vulnérabilité.

Un défaut de protection expose la ressource à des pollutions microbiologiques et/ou chimiques. Une dégradation de la qualité de l'eau potable peut survenir, exposant la population à des ruptures d'approvisionnement et des risques sanitaires importants. Des épidémies liées à la consommation d'eau de réseaux publics contaminées ont pu être décrites dans la région.

Les conséquences de la consommation d'une eau contaminée dépendent de l'état de santé du consommateur et de la sensibilité des personnes exposées (enfants en bas âge, personnes âgées, immunodéprimées...) et de la nature de l'agent ou des germes pathogènes présents dans l'eau ainsi que leur concentration.

Par exemple, la présence de microorganismes dans l'eau de consommation peut engendrer un risque à court terme pour la santé de la population qui l'utilise : les troubles observés sont principalement gastro-intestinaux (diarrhées et vomissements).

Quant à l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, elle est soumise à des contraintes de qualité bactériologique particulièrement sévères, pour tenir compte de la température des eaux distribuées qui est propice au développement de microorganisme pathogènes, et de la fragilité potentielle des personnes en attente de soins.

En résumé, l'enjeu est de définir si le projet est susceptible, par son emplacement ou sa nature, de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou à la qualité des eaux minérales naturelles.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

➤ Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'absence de traitement ou très souvent des traitements physico-chimiques simples (pour des raisons technico-économiques, notamment sur les petits réseaux) ne permettent pas d'éliminer tous les polluants qui peuvent survenir. D'où l'importance d'agir au niveau de la ressource, en la préservant. En outre, l'article 7.3 de la DCE [EUR-Lex](#) préconise de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Pour préserver la ressource destinée à la production d'une eau potable de qualité, les collectivités, maîtres d'ouvrage sont tenues de mettre en place une protection sanitaire qui s'appuie sur la délimitation de périmètres de protection des captages (PPC) définis aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique. Ces périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR), voire éloignée (PPE) sont instaurés par une déclaration d'utilité publique (DUP).

Les périmètres de protection visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.

A l'échelle de la région, l'état d'avancement de l'établissement des périmètres de protection des captages publics est précisé sur le site Internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Quant aux captages privés, qu'ils soient à usage collectif (alimentant un hameau, un ensemble d'habitations,...), agroalimentaire (alimentant une usine, un producteur fermier...) ou au conditionnement d'eaux de source, ils peuvent disposer de zones de protection sanitaire de la responsabilité du maître d'ouvrage.

➤ Eaux minérales naturelles

L'exploitation d'une eau minérale, son utilisation dans un établissement thermal ou sa distribution sous forme conditionnée fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter et peut être déclarée d'intérêt public (DIP), après instruction de la demande par l'ARS.

L'arrêté d'autorisation définit un périmètre de protection sanitaire d'urgence (PSE). La DIP définit un périmètre de protection (PP) à l'intérieur duquel peut être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité de l'eau minérale et où les sondages et travaux souterrains sont soumis à une autorisation préalable du Préfet (L1322-4 et R1322-23 et suivant du CSP) en l'absence de prescriptions particulières.

➤ Aménagement du territoire

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources instaurée par DUP ou DIP: annexion du zonage des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L151-43 du code de l'urbanisme). La mise en œuvre de ces prescriptions permet de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel, en organisant l'occupation du sol dans l'environnement des ressources.

De plus, au regard de la jurisprudence, une collectivité peut inscrire dans son document d'urbanisme des mesures relatives à la protection de la ressource en eau, sur la base du rapport de l'hydrogéologue agréé, même s'il ne s'agit pas encore de servitudes d'utilité publique (cas des DUP en cours d'élaboration ou en cours de révision).

✓ Jurisprudences :

La jurisprudence de la cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 numéro 10LY02131 indique qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique. Cette décision, dans une affaire où l'argumentation était fragile puisqu'il n'y avait pas de DUP et que le captage n'était plus utilisé au moment de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et où, de plus, il y avait des antécédents en matière d'autorisation de construire dans le secteur concerné, montre que les documents d'urbanisme peuvent être utilisés comme outils de protection des captages dans l'attente des DUP.

A noter la **jurisprudence du Conseil d'État du 29 novembre 1999 numéro 182214** donnant la possibilité à une mairie de prendre en compte dans son plan d'occupation des sols (POS) les périmètres de protection définis dans un rapport hydrogéologique, même en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP).

En référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (CU) situé dans le chapitre relatif au règlement national d'urbanisme (RNU), les projets d'aménagement du territoire ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité de l'eau potable ou minérale. En effet, cet article prévoit " *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* "



Lorsque le projet est situé sur une commune soumise au **RNU** ⇒ Les services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent ne pas avoir connaissance de l'existence et de l'emprise des servitudes des périmètres de protection de captage.

DEFINIR SI L'EMPLACEMENT DU PROJET EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A LA QUALITE DE L'EAU : LES OUTILS DISPONIBLES.

La présence ou non de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ou de ressource en eau minérale doit être vérifiée sur les parcelles d'implantation du projet.

Deux outils sont disponibles :

A. Le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources en eau instaurée par DUP ou DIP.

Il peut aussi être un outil de protection des captages en l'absence de DUP ou DIP au regard de la jurisprudence.

Ainsi, certains cas de figure peuvent nécessiter une analyse complémentaire à la seule consultation du document d'urbanisme en vigueur.

B. L'Outil ATLASANTE (mis à jour tous les 3 mois pour les données attributaires et au fil de l'eau pour le tracé de périmètres) :

Vous avez désormais accès à la **CARTOGRAPHIE DES CAPTAGES ET DE LEURS PERIMETRES DE PROTECTION** sur le site internet **ATLASANTE** : modalités et conditions disponibles sur <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/proteger-les-captages-deau-potable> ;

- Compte tenu du caractère sensible des données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande via un acte d'engagement à télécharger et retourner (dûment renseigné) à : ars-ara-sig-captages@ars.sante.fr ;
- Télécharger le guide d'utilisation d'Atlasanté

ATLASANTE permet de localiser le projet et d'identifier :

- Le nom du captage ;

- Le maître d'ouvrage ;
- Si le périmètre de protection est déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt public (DIP) ;
- **Si la DUP est en cours d'élaboration** : aucune servitude d'utilité publique (SUP) n'est encore strictement opposable mais la procédure a été engagée et des périmètres de protection de captage (PPC) ont été définis par l'Hydrogéologue Agréé dans son avis¹ portant notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection.
- **Si la DUP est en cours de révision** : des DUP sont opposables mais sont insuffisantes en termes de protection de la ressource. Des nouveaux PPC et prescriptions s'y rapportant ont été définis par l'Hydrogéologue Agréé dans le cadre de cette révision.

Dans ce cas, l'avis de l'hydrogéologue agréé est plus récent que la DUP, dès lors qu'un nouvel avis hydrogéologique a été émis dans le cadre de la révision.

ATLASANTE permet de consulter certains arrêtés (DUP ou DIP) ou certains rapports de l'hydrogéologue agréé. A défaut il convient de consulter le maître d'ouvrage.

DEFINIR SI LA NATURE DU PROJET EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A LA QUALITE DE L'EAU : LES PRECONITIONS SANITAIRES

❶ **En cas de présence de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable** sur les parcelles d'implantation du projet, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies par DUP. La consultation du maître d'ouvrage des captages concernés est opportune à ce stade.

- **Un projet au sein du périmètre de protection immédiate** doit être systématiquement refusé; c'est une zone interdite à toute activité autre que celle liée à la protection ou l'entretien de la ressource.
- **Un projet au sein du périmètre de protection rapprochée** doit être refusé lorsque sa nature et les conditions de réalisation (travaux lors de la phase chantier et exploitation des installations réalisées) ne sont pas compatibles avec les prescriptions pré-existantes visant la protection sanitaire de la ressource fixées par arrêté préfectoral ;
 - Quand les prescriptions pré-existantes de la DUP sont compatibles avec le projet, elles doivent conduire à son acceptation sous réserve de prescriptions spéciales adaptées ;
 - La sollicitation de l'ARS est prévue uniquement en cas de DUP prévoyant la consultation obligatoire de l'ARS.
 - En cas de doute du service instructeur quant à l'impact du projet sur les ressources en eaux, l'ARS ne traitera que des questions précises, laissées en suspens dans les documents de planification, et "*impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine*" conformément à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique.
- **Un projet au sein du périmètre de protection éloignée** ne peut être refusé mais doit faire l'objet de réglementations pour sa réalisation en cohérence avec les prescriptions pré-existantes fixées par arrêté préfectoral ;

¹ Prévus dans le code de la santé publique dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (article R. 1321-6) et d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-5).

② **En cas de présence d'une source d'eau minérale naturelle**, il convient de veiller au strict respect des prescriptions à l'intérieur du périmètre sanitaire d'urgence (PSE) fixé par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale et à l'intérieur du périmètre de protection défini par DIP :

- A l'intérieur du **périmètre sanitaire d'urgence**, tout projet doit être refusé. Ce périmètre vise à protéger la source des risques d'intrusion ou déversement de produits polluants dans son environnement immédiat pour éviter que l'eau soit contaminée au niveau de l'urgence là où elle est le plus vulnérable.
- Lorsqu'un **périmètre de protection** est assigné à une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt publique
 - Le projet doit répondre aux prescriptions fixées à l'intérieur du périmètre de protection, lorsque celles-ci sont définies.
 - En l'absence de prescriptions particulières fixées par l'acte de DIP, tout sondage ou travail souterrain est soumis à autorisation préalable au titre du CSP et nécessite la consultation de l'ARS. Sont considérés comme travaux susceptibles d'avoir une influence sur la source d'eau minérale les travaux profonds portant atteinte au sous-sol géologique dont la profondeur est supérieure à 5 mètres en dessous du terrain naturel (fondations de certaines constructions, parking souterrain), sauf si une profondeur distincte est fixée par une étude géologique/hydrogéologique du gisement hydrominéral concerné.

Le projet peut être accepté sous réserve de prescriptions spéciales adaptées s'il est compatible avec les objectifs de la protection.

Le projet peut être transmis pour information au propriétaire de la source d'eau minérale qui au titre de l'article L.1322-5 du CSP peut demander, si le résultat des travaux entrepris constaté est d'altérer ou diminuer la source, que les travaux soient interdits par le représentant de l'Etat.

③ **En l'absence de servitudes d'utilité publique**, les mesures relatives à la protection de la ressource peuvent être prises en compte et respectées, dans les conditions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

A NOTER : Une attention particulière doit être portée sur les risques accrus pour la ressource en eau durant la phase chantier. La réalisation d'un chantier implique une intervention d'équipes sur le terrain, avec la présence d'engins motorisés et de poids lourds et le stockage de produits et matériaux.

Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.